

# DECISION DCC 19-118 DU 04 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2786/466/REC-18, par laquelle madame Isabelle ZOMALETHO épouse AKPLOGAN, lot 235 Akpakpa Midombo, 05 BP 1733 Cotonou, sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Madame Isabelle ZOMALETHO épouse AKPLOGAN expose que lors de la réalisation du fichier électoral national, elle était hors du territoire avec son époux, fonctionnaire à l'étranger précisément en France ; qu'elle sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;



**Considérant** qu'au soutien de sa demande en inscription, elle a transmis à la Cour les copies d'un imprimé de pension des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats allant de la période de 1985 à 2015 et d'un imprimé de retraite additionnelle de la fonction publique française de 2005 à 2016 appartenant de son époux ; qu'elle précise qu'elle a toujours suivi son époux dans ses différents déplacements et mutations professionnels ;

**VU** l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de madame Isabelle ZOMALETHO épouse AKPLOGAN est donc recevable ; qu'il résulte du dossier que pendant la période de réalisation du fichier électoral national, madame Isabelle ZOMALETHO épouse AKPLOGAN était à l'étranger et n'a pas pu se faire recenser ; qu'elle a justifié de son absence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de madame Isabelle ZOMALETHO épouse AKPLOGAN.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à madame Isabelle ZOMALETHO épouse AKPLOGAN, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président



Rigobert A.  
André  
Fassassi  
Sylvain M.

AZON  
KATARY  
MOUSTAPHA  
NOUWATIN

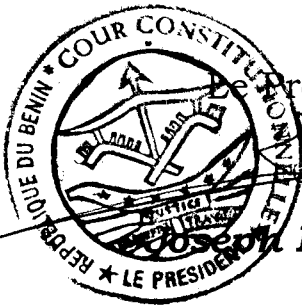
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**